

des diverses branches de l'administration et autorisant le gouverneur en conseil à régler et mettre des règlements en vigueur relativement aux dépenses d'argent. Je mentionne la chose pour souligner le fait que l'argument présenté par l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) ne tire peut-être pas tellement à conséquence, mais j'admets tout de même la valeur du principe qu'il a exposé lorsqu'il s'agit de circonstances ordinaires, principe qu'il incombe de respecter dans toute la mesure possible.

M. DIEFENBAKER: Il n'existe pas de loi en l'espèce. C'est précisément ma thèse.

L'hon. M. GARDINER: Il est vrai, mais il existe, comme je le faisais observer l'autre jour, une disposition relative non à un seul point mais à plusieurs, qui prévoit l'accomplissement d'actes du même ordre. Encore une fois, telle ne devrait pas être la pratique générale. Il y a cependant des conditions spéciales qui ont pendant longtemps fait juger pratique d'en agir ainsi relativement à certaines questions.

Comme je l'ai indiqué quand j'ai présenté ces propositions, il y avait deux ou trois manières d'en disposer. Nous aurions pu procéder par une loi; nous aurions pu procéder comme nous le proposons actuellement; nous aurions pu en disposer directement en appliquant les pouvoirs que nous confère la loi des mesures de guerre et ajouter un autre article, comme nous avons fait pour les pommes...

L'hon. M. HANSON: Le ministre ne pense-t-il pas que cela aurait été faire fausse route? On ne pouvait qu'indirectement interpréter cela comme une mesure de guerre.

L'hon. M. GARDINER: J'ai conclu qu'il était préférable d'en disposer de cette manière; sinon, nous aurions cherché à procéder autrement. Nous avons adopté cette méthode plutôt que de recourir à l'application exclusive de la loi des mesures de guerre. En fonction d'une demi-douzaine d'autres questions, particulièrement celle qui porte sur les pommes et d'autres relatives aux produits alimentaires dont a à s'occuper le ministère de l'Agriculture—je pourrais énumérer d'autres actes qu'ont dû poser presque tous les ministères de l'Etat parce que nous sommes en guerre—

Il suffit de noter les observations faites par les honorables députés de tous les groupes qui ont participé au débat pour se rendre compte qu'il s'agit d'une mesure que nul parti, nul gouvernement n'adopterait comme ligne de conduite définitive à consacrer par un texte législatif destiné à avoir une longue durée. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle applicable

cette année seulement, comptons-nous, bien qu'il puisse devenir nécessaire d'en étendre la durée quelque peu.

L'exposé que j'ai consigné au hansard tout à l'heure indique combien les conditions varient du jour au lendemain. D'ici à la rentrée des Chambres, de nouveaux changements pourront se produire dans la tournure de la guerre et dans les engagements entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, entre la Grande-Bretagne et d'autres pays alliés et entre la Grande-Bretagne et le Canada, qui nécessiteront la modification des règlements dont il s'agit. Voilà pourquoi le procédé que nous avons adopté nous paraît le plus convenable.

Quant à la nécessité de modifier les règlements si peu de temps après leur élaboration, on se souviendra que, lorsque je les ai déposés l'autre jour, j'ai signalé au comité qu'ils n'étaient pas nécessairement complets, que certains actes à poser par la commission du blé exigeraient peut-être la modification de certains articles et que nous désirions obtenir l'avis des députés avant leur départ, afin de ne pas avoir à donner aux règlements leur forme définitive sans les consulter. Voilà la seule raison pour laquelle nous pourrions effectuer des modifications à la suite de la présente discussion. Nous avons déposé les règlements en question plus tôt que nous ne l'aurions fait autrement, afin que les honorables députés puissent avoir leur mot à dire, aussi bien que les intéressés de l'extérieur.

M. ROSS (Souris): Je n'ai pas bien saisi la réponse à la question de l'honorable député de Weyburn au sujet du contingentement et des livraisons. Si la quantité à l'acre pouvant être livrée cette année est la même que l'an dernier, elle pourrait être de 350 millions. Comment en arrive-t-on au contingent de livraison provenant de 65 p. 100 des emblavures? Comment détermine-t-on le contingent à livrer par le cultivateur et qu'advient-il du reste?

L'hon. M. GARDINER: Je ne voudrais pas que l'on tînt mon explication pour définitive, puisque la commission du blé, qui est chargée des modalités, est actuellement à déterminer les contingents. En somme, la mesure envisagée autorise la commission du blé à permettre à chaque cultivateur de livrer cinq boisseaux à l'acre pour 65 p. 100 du nombre d'acres qu'il a ensemencés en 1940 en blé ou en n'importe quoi. Prenez le cas de celui qui a ensemencé 100 acres en blé l'an dernier. La commission lui fixera un premier contingent de 65 acres. Multipliant 65 par 5, elle lui prendra 325 boisseaux. Puis, si je ne m'abuse, avant de lui fixer un nouveau contingent, elle s'assurera de la production dans les diverses régions cette année. Comme le contingent en sus de cinq boisseaux à l'acre